

## POUR UN ANCRAGE DE L'ÉDUCATION RELATIVE À UN ENVIRONNEMENT SAIN EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. CAS DE DÉCHETS D'EMBALLAGES SACHETS ET BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Par

**Baudouin-Gilbert AKPOKI MONGENZO**

*Master professionnel en droit des droits de l'homme et droit international  
humanitaire/Université de Kinshasa*

*Licencié en sciences techniques documentaires/Université de Kinshasa  
Licencié en droit/Université Protestante au Congo*

### INTRODUCTION

Plus qu'un problème simple à résoudre, la gestion des déchets ménagers constitue aujourd'hui une problématique nouvelle dans le développement de la République Démocratique du Congo en général et dans les entités territoriales décentralisées en particulier. En général, cette situation trouve, quelque peu, son explication à travers un ensemble de facteurs : urbanisation galopante, faibles ressources de l'État, problème d'organisation au niveau institutionnel et structurel et pauvreté accrue des populations.

En effet, la gestion des déchets urbains : ménagers, hospitaliers, industriels se limite à une mise en décharge généralement sauvage et ne fait l'objet d'aucun procédé de traitement, ni de contrôle, avec ses conséquences de nuisance de voisinage, contamination des sols et nappes phréatiques et de santé publique. Les rues encombrées de déchets ternissent l'image de la ville. Suite à l'insuffisance des poubelles, les ordures sont jetées partout, les montagnes d'immondices disséminées, les rigoles bouchées, les herbes poussent partout, les routes et les avenues entrecoupées par des érosions, les déversements illégaux de déchets ainsi que le brûlage à l'air libre des déchets en ville, sont là les signes d'une mauvaise gestion des déchets. En définitive, les déchets, même collectés, ne sont pas éliminés correctement. Or, la qualité de vie des populations vivant en milieu urbain dépend en grande partie de la capacité des villes à leur procurer un environnement sain et de qualité.

Par ailleurs, la pollution par les plastiques touche de manière disproportionnée les communautés riveraines vivant à proximité des sites de production et de décharges, ce qui constitue une injustice environnementale.

Les conséquences des déchets plastiques sur les populations vulnérables vont au-delà des systèmes de gestion inefficace et parfois inexistante.

La gestion des déchets en général et des déchets d'emballages plastiques en particulier est devenue aujourd'hui, dans de nombreuses provinces de la République Démocratique du Congo, non seulement un important problème de santé environnementale mais aussi et surtout un réel problème de gouvernance des agglomérations urbaines, qui laisse entrevoir de sombres lendemains si l'on ne parvient pas à y trouver une solution correcte.

Les conséquences de l'insuffisance de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers notamment des emballages plastiques, de leur déversement dans des décharges sauvages apportent au quotidien son lot de nuisances notamment sanitaire, olfactive et visuelle.

Affirmons tout de suite qu'en matière d'environnement, l'ignorance est aveuglante, voire suicidaire. Il n'y a que les populations actives, informées, éduquées et donc averties qui feront que le pays se développera sans se défigurer et dans l'intérêt des générations présentes et futures dans une symbiose société-nature. Mais hélas, le constat est que la population riveraine de dépotoirs se sent peu responsable de cette situation, tout en regrettant les nuisances qui sont causées par son comportement. Le spectacle offert est celui d'une ville agressée par la masse des déchets des emballages plastiques, qui conduit à toute forme de pollution et donne l'image d'un environnement malsain et insalubre, portant ainsi atteinte à l'esthétique de la ville de Kinshasa et de son cadre de vie.

C'est ici qu'intervient la justice environnementale qui implique d'éduquer et de sensibiliser les personnes en première ligne de la nuisance de voisinage notamment la pollution par les plastiques aux risques encourus, les inclure dans les décisions concernant sa production, son utilisation et son élimination, et enfin leur garantir l'accès à un système judiciaire crédible.

A cet effet, la communauté internationale s'est mise à élaborer des textes internationaux - universels ou régionaux - pour perfectionner le champ des droits de l'homme et assurer leur diffusion et leur mise en œuvre par les Etats membres. Au fait, divers outils juridiques et institutionnels de l'éducation relative à l'environnement et de la gestion des déchets ont vu le jour. La République Démocratique du Congo a adhéré à plusieurs **accords et conventions internationaux ou régionaux en matière de protection de**

**l'environnement**<sup>1</sup> et de l'éducation notamment de l'éducation relative à l'environnement<sup>2</sup>, d'où l'obligation pour elle de respecter et d'appliquer ses engagements en qualité de pays partie (« pacta sunt servanda »). Parmi les principales obligations induites par ces accords et conventions, figure l'élaboration des législations nationales, des politiques, plans et programmes nationaux de mise en œuvre ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel et des mécanismes de financement nécessaires.

La portée pratique de ces différents engagements internationaux est néanmoins très faible. Non seulement la République Démocratique du Congo ne s'acquitte pas toujours de son obligation de domestication de sa législation interne à ses engagements internationaux mais jusqu'à il y a peu, elle accusait un retard considérable dans la soumission des rapports périodiques qu'elle est tenue de soumettre aux organes de supervision de certains traités.

L'éducation est un levier essentiel pour impulser les objectifs du développement durable (ODD), aujourd'hui et dans le futur. Cependant, force est de constater que le système éducatif congolais issu de la colonisation se caractérise par l'inadéquation entre les contenus des enseignements et les besoins de la population, la primauté accordée à la transmission de connaissances fragmentées et inopérantes, au lieu de s'engager résolument vers la formation de sujets réflexifs, capables de cerner la complexité des êtres et des choses<sup>3</sup> et d'en tirer les conséquences pour leur bien-être.

---

<sup>1</sup> La Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion des déchets du 9 décembre 1972, ratifiée le 16 septembre 1975 ; Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion-des déchets du 29 décembre 1972, ratifiée le 16 octobre 1972 ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968, ratifiée le 13 novembre 1976 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, ratifiée le 20 juillet 1987 ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 ; la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, ratifiée le 15 septembre 1994.

<sup>2</sup> Les convention et accords de caractère normatif adoptés soit par la Conférence générale, soit par des conférences intergouvernementales convoquées par l'UNESCO seule ou conjointement avec d'autres organisations internationales. La République Démocratique du Congo est membre de l'UNESCO depuis le 25 novembre 1960. La série de réunion régionales et sous régionales sur l'éducation relative à l'environnement notamment la Charte de Belgrade de 1975 sur l'éducation relative à l'environnement ; la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement de Tbilissi de 1977 ; le Congrès de Moscou du 17 au 21 août 1987

<sup>3</sup> M. EKWA, « L'éducation chrétienne au service de la nation congolaise », dans *Revue du Clergé Africain*, pp. 169-170.

On le voit, le constat ainsi fait impose une autre approche, une autre forme de pensée ; il s'agit d'orienter l'éducation et l'enseignement vers de nouveaux paradigmes incluant l'éducation relative à l'environnement consacré par les instances internationales en tant qu'outil important dans la résolution des problèmes environnementaux et dont la finalité est de créer des citoyens dotés d'une vraie conscience écologique. Aujourd'hui, plus que jamais, l'éducation doit se montrer à la hauteur des défis et des aspirations du 21<sup>ème</sup> siècle et porte la responsabilité d'encourager les bonnes valeurs et les bonnes compétences pour une croissance durable et inclusive et pour une collaboration pacifique de tous.

Pour changer le citoyen congolais en matière de l'éducation relative à l'environnement, l'école de la République Démocratique du Congo doit partir de la base, en repensant complètement toute sa structure, son organisation et ses pratiques<sup>4</sup>. Elle doit faire partie d'une politique éducative inscrite dans un continuum ayant un référentiel pour la formation des enseignants. Elle doit être enseignée dans son entièreté. C'est le défi qu'il faut relever pour construire une école à l'écoute de l'apprenant et capable de le promouvoir dans toutes ses dimensions.

Cela étant, nous avons subdivisé notre analyse en cinq points, à savoir le droit à un environnement sain, l'éducation, l'éducation relative à l'environnement sain, l'état des lieux du système éducatif congolais et la nécessité de l'intégration de l'éducation relative à l'environnement.

## 1. DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le droit à un environnement sain est un ensemble de droits substantiels<sup>5</sup> et procéduraux<sup>6</sup>. Sur le plan substantiel, il comprend de l'air pur, de l'eau sûre et en quantité suffisante, des aliments sains et produits de manière durable, des environnements non toxiques où les citoyens peuvent vivre, travailler, étudier et jouer, des écosystèmes et une biodiversité sains et un climat sûr. Les droits

---

<sup>4</sup> P. KALALA KABEYA, *Développer les compétences des apprenants dès l'école. Repenser et changer le système éducatif congolais à partir de la base*, Kinshasa, 2015, p. 114.

<sup>5</sup> M. PALLEMAERTS, « Le droit de l'homme à un environnement sain en tant que droit matériel », dans *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, pp. 9-19.

<sup>6</sup> M. DEJEANT-PONS, « Le droit de l'homme à un environnement sain en tant que droit procédural », dans *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, pp. 21-43.

procéduraux comprennent l'accès à l'information environnementale, la participation du public à la prise de décision environnementale et l'accès à la justice avec des recours efficaces.

Actuellement, le droit à un environnement sain a été légalement reconnu par 156 Etats<sup>7</sup> (sur 193) dans des constitutions et des lois. Cependant, les Nations Unies n'ont pas encore formellement reconnu ce droit<sup>8</sup>.

Le premier pas vers la reconnaissance du droit à un environnement sain a eu lieu il y a près de 50 ans, lorsque les Etats membres des Nations Unies se sont réunis à Stockholm, en Suède, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et ont déclaré que : « *L'homme a le droit fondamental à la liberté, l'égalité et des conditions de vie adéquates, dans un environnement de qualité permettant une vie digne et bien-être* ». Depuis lors, les Etats membres des Nations Unies ont adopté une série de résolutions sur les liens entre l'environnement et la jouissance des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a adopté sa première résolution sur les droits de l'homme et l'environnement en 2011 et a nommé un expert indépendant (le professeur John H. KNOX) pour articuler les liens entre les droits de l'homme et l'environnement.

Les instruments juridiques plus récents contiennent des dispositions plus précises encore comme la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes qui mentionne le droit « femmes rurales » à « *bénéficiaire de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne (...) l'assainissement* » (article 14 h). La Convention des droits de l'enfant vise, au regard de la santé des enfants, les « *dangers et les risques de pollution du milieu naturel* » (article 24 §2c) ainsi que l'importance de « *l'hygiène et la salubrité de l'environnement* » (2§e).

---

<sup>7</sup> Conseil des droits de l'homme, A/HRC/43/53, *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, Genève, CDH, 30 décembre 2019, pp. 5-20

<sup>8</sup> En mars 2021, lors de la 46<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 69 Etats ont signé une déclaration en faveur de la reconnaissance de ce droit fondamental par le Conseil des droits de l'homme. Au cours de la même session, 15 agences des Nations unies ont publié une déclaration commune retentissante pour déclarer que le temps de la reconnaissance, de la mise en œuvre et de la protection au niveau mondial du droit de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et durable est venu. Les experts notamment John KNOX, ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains et l'environnement et David R. BOYD, l'actuel rapporteur spécial des Nations unies sont convaincus que chacun, partout, a le droit de vivre dans un environnement sain. Le temps de la reconnaissance et de l'action au niveau mondial est venu.

Les systèmes régionaux reconnaissent également explicitement ce droit<sup>9</sup> et ont développé une jurisprudence croissante pour le mettre en œuvre et le réaliser<sup>10</sup>.

Ce droit fondamental bénéficie désormais en République Démocratique du Congo d'une protection constitutionnelle et législative. Il est expressément consacré à l'article 53 de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose : « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations* ». Il fait aussi l'objet d'une reconnaissance législative, l'article 46 de la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective* ».

La reconnaissance au niveau constitutionnel de ce droit érige celui-ci au niveau d'un droit et d'une liberté fondamentale, au même titre que la liberté d'aller et venir, ou le droit de propriété. Il est un **droit absolu** (permettant son invocation directe par les particuliers, ou au contraire, relatif, ce qui implique que ce principe ne peut être invoqué que s'il est expressément prévu dans une loi ou un règlement), **individuel** (droit de chacun) ou **collectif**, qui sera mis en œuvre par des procédures distinctes : droit de recours en justice et intérêt pour agir au niveau individuel ou lors de procédures collectives comme l'enquête publique<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est le premier à viser le « *droit à un environnement satisfaisant et global* » qui est propice au développement.

<sup>10</sup> **Au plan européen**, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a abordé des questions relatives à l'environnement et aux « *risques environnementaux* » en s'appuyant sur les droits de la Convention européenne des droits de l'homme comme le droit à la vie et à la vie privée. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à Nice en 2000 introduit un article sur « *la protection de l'environnement* » sans consacrer à proprement parler un droit, mais en indiquant qu' « *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union est assurés conformément au principe du développement durable* ». La résolution 19/12 du Conseil des droits de l'homme a créé un nouveau mandat consacré aux droits de l'homme et à l'environnement, mandat qui a récemment été précisé et renforcé, pour clarifier les obligations juridiques relatives à l'environnement déjà présentes dans le champ des droits de l'homme. Il y a plus de deux ans, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme et l'environnement a présenté les principes-cadres sur les droits de l'Homme et l'environnement au Conseil des droits de l'Homme, illustrant les fondements et la vaste acceptation dans le monde entier du droit à un environnement sain. Cette évolution générale montre que le moment de la reconnaissance universelle de ce droit est venu.

<sup>11</sup> Les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement organisent les mécanismes

Au terme de ce panorama, un constat s'impose : le droit à un environnement sain, qui est à la fois individuel et collectif, est intrinsèquement lié à la réalisation effective de l'ensemble des droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il garantit l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'Homme et leur pertinence par rapport aux réalités environnementales. Les droits de l'Homme et le droit international de l'environnement partagent des principes fondamentaux. Les deux reconnaissent le principe de « ne pas nuire » ; tous deux reconnaissent les principes d'accès à l'information et de participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Les deux appliquent le principe de l'équité intergénérationnelle.

Qu'en est-il alors de l'éducation relative à l'environnement ?

## 2. DE LA DÉFINITION DE L'ÉDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT

D'un point de vue historique, cette notion renvoie principalement aux débats relatifs à la conservation et à la préservation de la biodiversité au 19<sup>ème</sup> et au 20<sup>ème</sup> siècle. Dans les années 60, elle trouvera un nouvel essor dans les travaux de R. CARSON et B. COMMONER, ils avaient pris la plume dans les années 60 et 70 afin d'alerter l'opinion publique sur la dégradation de l'environnement. Ce n'est que durant les années 70, que l'éducation relative à l'environnement obtiendra ses véritables lettres de noblesse.

L'objectif général de l'éducation relative à l'environnement précisé lors des Conférences de Belgrade et de Tbilissi fut d'abord présenté dans les termes suivants : « *Amener les individus et les collectives à saisir la complexité de l'environnement, tant naturel que créé par l'homme, complexité qui tient à l'interaction de ses aspects biologiques, physiques, sociaux, économiques et culturels, ainsi qu'à acquérir les connaissances, les valeurs, les comportements et les compétences publiques nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la prévention et à la solution des problèmes de l'environnement et à la gestion de la qualité de l'environnement*<sup>12</sup>.»

Pour L. SAUVE : « *L'éducation relative à l'environnement n'est pas une « forme » d'éducation (une éducation à...) parmi une pluralité d'autres qui se juxtaposent, elle*

---

procéduraux suivants : l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ; l'étude d'impact environnemental et social, l'audit environnemental et l'enquête publique.

<sup>12</sup> UNESCO, *Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement*, Tbilissi, 1977, p. 28.

*n'est qu'un « outil » de résolution de problèmes ou de gestion environnementale. Il s'agit d'une dimension essentielle de l'éducation fondamentale qui concerne une sphère d'interactions à la base du développement personnel et social : celle de la relation au milieu de vie, à cette 'maison de vie' partagée<sup>13</sup>.»*

Nous retenons de ces définitions que l'éducation relative à l'environnement doit s'inscrire dans une optique multidisciplinaire et multisectorielle et qu'elle repose sur une prise de conscience de nos propres représentations et valeurs concernant la relation des humains avec leur environnement.

L'originalité de l'éducation relative à l'environnement réside principalement dans le conflit inhérent aux deux formes d'éducation qui le fondent : une éducation par l'environnement et une éducation pour l'environnement. La première est centrée sur l'homme, la seconde sur l'environnement.

Plusieurs auteurs, comme l'affirme L. SAUVE (2002)<sup>14</sup>, ont reconnu que l'objet de l'éducation relative à l'environnement est fondamentalement notre relation à l'environnement : l'harmonisation du réseau des relations personne-société-environnement.

Comme l'environnement, l'éducation relative à l'environnement est hypercomplexe et ne peut être appréhendée selon une seule proposition pédagogique. Dans cette logique, la catégorisation de l'éducation relative à l'environnement proposée par A.M. LUCAS et reprise par L. SAUVE, envisage trois approches complémentaires de l'éducation relative à l'environnement, à savoir l'éducation au sujet et dans l'environnement, l'éducation au sujet de et pour l'environnement, l'éducation au sujet de, dans et pour l'environnement<sup>15</sup>. Autrement dit, tout enseignement relatif à l'environnement véhicule des valeurs environnementales qui découlent de la vision des concepteurs de contenus à enseigner et de leur rapport avec l'environnement.

Cette diversité des conceptions de l'éducation relative à l'environnement est également tributaire de la perspective selon laquelle il est possible d'aborder cette dimension de l'éducation. L. SAUVE identifie trois perspectives, différentes mais complémentaires, qui influencent la façon dont l'éducation

---

<sup>13</sup> L. SAUVE, « L'éducation relative à l'environnement : possibilités et contraintes », dans *Connexion. La revue d'éducation scientifique, technologique et environnementale de l'UNESCO*, Vol. XXV, 11, 1/2, p. 1.

<sup>14</sup> L. SAUVE, *Pour une éducation relative à l'environnement, - Eléments de design pédagogique. Guide de développement professionnel à l'intention des éducateurs*, 2<sup>ème</sup> éd., Montréal, Guérin, 1997, p. 52

<sup>15</sup> Ibidem, p. 18

relative à l'environnement est perçue et pratiquée : **une perspective environnementale**, visant à préserver, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement, support à la vie et à la qualité de vie ; **une perspective éducative**, visant à favoriser le développement optimal des personnes et des groupes sociaux à travers leur relation à l'environnement ; **une perspective pédagogique**, visant à promouvoir le développement d'une éducation plus adaptée à la réalité du monde et aux besoins des sociétés contemporaines, dont la transformation sociale elle-même<sup>16</sup>.

Elle s'inscrit dans une perspective de développement durable ; elle s'appuie sur des pédagogies actives et globales et développe des méthodologies originales et adaptées, à savoir :

- les modèles pédagogiques proposés en éducation relative à l'environnement prônent l'implication active de celui qui apprend, l'apprentissage coopératif, l'interdisciplinarité, l'ouverture sur le milieu et l'exploitation de réalités concrètes, signifiantes ;
- les pratiques d'éducation relative à l'environnement prennent en compte la personne, en apprentissage dans toutes ses dimensions humaines (cognitive, physique, pratique, affective, imaginative, spirituelle) ;
- les acteurs de l'éducation relative à l'environnement<sup>17</sup> sont en recherche et développer des pratiques éducatives qui favorisent la participation des citoyens.

Dans la foulée de ces différentes approches, L. SAUVE a intégré ces démarches en les enrichissant de dimensions relationnelles et éducationnelles. Elle considère l'existence de trois sphères en interaction, étroitement reliées entre elles à la base du développement personnel et social de toute personne : **la sphère de l'identité** contient : l'apprentissage, l'autonomie, la responsabilité par rapport à soi ; **la sphère de l'altérité** contient ce qui appartient au groupe : responsabilité par rapport à l'autre, droits de l'homme, paix, citoyenneté ; enfin, **la sphère de la relation au milieu** rappelle que notre maison de vie est aussi celle des autres êtres vivants (écocentrisme). Elle évoque les termes

---

<sup>16</sup> L. SAUVE, *Pour une éducation relative à l'environnement*, op. cit., pp. 79-80

<sup>17</sup> Les acteurs de l'éducation relative à l'environnement sont des personnes et organisations qui s'engagent comme accompagnateurs, facilitateurs de changements de comportements individuels et collectifs. Ils s'appuient sur une diversité d'approches et méthodologies pour toucher un large public, allant des enfants et des jeunes, en milieu scolaire ou non, à des adultes, en milieu professionnel ou non, des publics mixtes et diversifiés, de toutes origines socio-culturelles.

connaître, se situer, combler sa niche. On ne gère pas l'environnement mais plutôt on se gère par rapport à l'environnement<sup>18</sup>.

Cela étant, l'éducation relative à l'environnement n'est donc pas un simple thème éducatif parmi d'autres, ni un instrument, un outil pour résoudre les problèmes. C'est une perspective éducative qui évoque la qualité d'être des personnes en relation avec le milieu de vie. Elle constitue une dimension fondamentale de l'éducation. Elle génère l'acquisition de connaissances à l'égard de l'environnement, suscite la recherche et le traitement de l'information dans une perspective systémique, développe de manière individuelle et collective une citoyenneté environnementale et une implication dans l'évolution de la société.

### 3. DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SYSTÈME ÉDUCATIF CONGOLAIS

En République Démocratique du Congo, le système éducatif s'organise en quatre secteurs différents<sup>19</sup> qui sont l'éducation formelle<sup>20</sup>, l'éducation non formelle<sup>21</sup>, l'éducation informelle<sup>22</sup> et l'éducation spéciale<sup>23</sup>. A son état actuel,

---

<sup>18</sup> L. SAUVE, *art. cit.*, p. 1

<sup>19</sup> Ministère du Plan, *Annuaire statistique République Démocratique du Congo 2020*, Kinshasa, African Development Group, mars 2021, p. 90.

<sup>20</sup> **L'éducation formelle** est constituée par l'ensemble d'activités éducatives structurées et organisées dans les systèmes scolaires ou académiques de façon régulière. Elle a comme structures : l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et universitaire. Elle vise les cibles suivantes : les enfants de la maternelle, les jeunes scolarisés du primaire, les jeunes scolarisés du secondaire, les étudiants dans les universités et dans les instituts supérieurs. L'éducation formelle est de type classique. Elle est organisée par les Ministères de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique et de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Les programmes d'enseignement et leurs contenus sont fixés par l'État.

<sup>21</sup> **L'éducation non formelle** couvre le rattrapage scolaire, l'alphabétisation des jeunes et des adultes, l'apprentissage professionnel et l'éducation permanente des adultes. Elle est considérée comme l'ensemble des moyens extrascolaires d'acquérir des connaissances globales ou des qualifications professionnelles. Elle est constituée par l'ensemble des activités éducatives structurées ou organisées en dehors du système scolaire, d'une façon régulière ou intermittente. L'éducation non formelle s'occupe surtout des activités de spécialisation professionnelle. Ce type d'enseignement est organisé par le Ministère des affaires sociales.

<sup>22</sup> **L'éducation informelle** est un processus par lequel une personne acquiert et accumule durant sa vie des connaissances, des compétences, des attitudes et des notions par l'expérience quotidienne et par les relations avec le milieu.

<sup>23</sup> **L'éducation spéciale** est un système éducatif formel ou non formel s'adressant aux personnes de tous les âges atteints d'un ou de plusieurs handicaps (mental, psychomoteur, sensoriel, psychosocial, locomoteur...) ayant un impact négatif sur une ou plusieurs fonctions adaptatives plus particulièrement l'apprentissage pour leur insertion ou réinsertion dans la société.

il n'existe aucune politique définie pour prendre en compte le cas des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. Il n'existe aucune stratégie nationale pour l'identification, le suivi et l'encadrement des enfants surdoués. Il y a également absence de politique orientée vers l'éducation de certaines catégories spéciales d'enfants, comme ceux vivants en zones forestières ; les pêcheurs nomades ; les peuples autochtones, ceux nécessitant des mesures spéciales de protection (enfants de la rue)<sup>24</sup>.

Eduquer à un environnement sain en vue du développement durable est l'un des moyens privilégiés qui permettront au citoyen congolais d'espérer que ses enfants et ses petits-enfants puissent hériter d'une république saine et s'y épanouir. Partout sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, et particulièrement dans la ville de Kinshasa, les défis environnementaux, sociaux et économiques à relever sont énormes. La République n'y parviendra qu'à la condition que tout un chacun :

- prennent conscience de l'état du pays dans lequel il vit, tant dans sa beauté que dans ses injustices ;
- acquièrent des connaissances fondamentales sur l'environnement et les liens qui nous y unissent ;
- développent un sentiment d'appartenance à son milieu, de révérence envers la Terre et acquièrent un sens des valeurs, la volonté et la motivation requises pour améliorer le pays ;
- acquièrent des compétences nécessaires à l'observation, à l'analyse et à la transformation de sa propre réalité ;
- contribuent activement à tous les niveaux, individuels et collectifs, à la résolution des problèmes environnementaux, sociaux et économiques.

L'éducation relative à l'environnement, par ses fondements, ses visées et ses pratiques, invite les personnes et les collectivités à prendre conscience de leur rapport à l'environnement et à agir de façon à produire les changements qu'impose la crise socio-écologique actuelle. Elle fait appel à la responsabilité humaine, sociale et individuelle, visant à assurer un environnement sain, une qualité de vie et d'être. Malgré les efforts déployés par l'éducation relative à l'environnement en ce sens, il est observé un écart entre la conscience et l'agir environnemental.

Afin d'éveiller efficacement la conscience des normes, il est nécessaire que tous les citoyens participent à la prise de conscience de la dégradation de l'environnement. La conscience des normes est le sentiment du besoin de se

---

<sup>24</sup> Ministère du Plan, *op.cit.*, p. 91.

conformer aux normes sociales, ou règles. Ceux qui ont une conscience des normes élevée suivront les règles même si ceux qui les entourent ne le font pas. En revanche, ceux qui ont une conscience des normes basse, voyant que tout le monde jette ses déchets par terre, penseront qu'ils peuvent eux aussi jeter leurs déchets dans la rue, même si c'est interdit.

Eu égard à tout ce qui précède, notre préoccupation, dans cette étude, est de faire en sorte que l'éducation relative à l'environnement, qui permet cette conscientisation, devienne une des voies les plus sûres dans la recherche de solutions durables aux problèmes d'environnement.

#### 4. DE LA NÉCESSITÉ DE LA DOMESTICATION DE L'ÉDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT

L'éducation environnementale mobilise une pluralité d'acteur, individuel ou collectif, organisée ou non, parmi laquelle figurent la famille, les Églises, les institutions scolaires, les associations, des entreprises, les provinces et les entités territoriales décentralisées. Elle requiert éventuellement un aménagement des cursus, une mise en œuvre et une planification d'un programme de l'éducation relative à l'environnement.

A fait, l'aménagement devra reposer sur deux catégories couramment utilisées et souvent dans le temps, complémentaires. A cet effet, J.P. DELEAGE et C. SOUCHON soutiennent ce qui suit : « *Au départ une 'environnementalisation' des programmes de certaines disciplines d'accueil privilégiées (écologie, géographie humaine) semble un minimum. Dans un second temps – réalisé de fait d'abord dans nombre de projets-pilotes – il s'agit d'obtenir un espace horaire propre à accueillir les projets interdisciplinaires dans un cadre institutionnel prévu au niveau scolaire et non dans le domaine extrascolaire*<sup>25</sup>. »

Sa mise en œuvre requiert aussi un certain nombre d'éléments du passage dans la pratique notamment un cadre institutionnalisé des activités<sup>26</sup>, les moyens adéquats, la formation des maîtres, l'accès à un ensemble de « matériel didactique » au sens large et les programmes modifiés<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> J.P. DELEAGE et C.SOUCHON, *L'éducation pour l'environnement et son insertion dans l'enseignement secondaire*, Paris, IPE, 1993, p. 28.

<sup>26</sup> Il est dans le premier cas celui de la classe traditionnelle, dans le second cas le plus souvent celui d'activités parascolaires de type clubs, sorties à l'extérieur, accueils dans des centres spécialisés.

<sup>27</sup> La série « Education environnementale » publiée sous l'égide de l'UNESCO dans le cadre du « Programme des Nations Unies pour l'Environnement » (PNUE) comporte maintenant 30 fascicules portant aussi bien sur des suggestions d'activités pour les apprenants que sur la formation des enseignants que sur les problèmes institutionnels.

Malgré la volonté politique affichée dans la loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement garantit le droit à une éducation environnementale notamment son article 4<sup>28</sup> ainsi que dans la loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2017 de l'enseignement national notamment les articles 9<sup>29</sup> et 17<sup>30</sup>, le système éducatif peine à développer des programmes globaux et intégrés d'éducation environnementale.

L'article 17 de la loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2017 de l'enseignement national affirme que l'enseignement national assure une éducation environnementale, et son article 35 confirme que l'éducation permanente constitue l'un des aspects fondamentaux de l'enseignement national et qu'elle est assurée tout au long de la vie. Mais hélas, l'État congolais n'organise pas encore cette éducation environnementale.

Le programme national de l'enseignement maternel, primaire et secondaire de 2010 qui se caractérise par l'approche par objectifs<sup>31</sup> enrichie des situations<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup> « L'État garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale. Dans ce cadre, l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée participent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale. Les organismes publics et privés créent en leur sein une fonction relative au suivi de la gestion environnementale de leurs secteurs d'activités respectifs » (Art. 4 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement).

<sup>29</sup> « Les options fondamentales de l'enseignement national sont : 1. L'éducation de base pour tous ; 2. L'éducation aux valeurs ; 3. L'éducation physique et sportive ; 4. L'éducation environnementale, la formation au développement durable et aux changements climatiques » (Art. 9 de la loi-cadre de l'enseignement national) »

<sup>30</sup> « L'enseignement national assure l'éducation environnementale, une formation au développement durable et aux changements climatiques dans le but de préparer les élèves, les étudiants et les autres apprenants aux problèmes de l'équilibre écologique » (Art. 17 de la loi-cadre de l'enseignement)

<sup>31</sup> Le programme de 2010 a mis à jour des regroupements des branches par domaines évoquant des situations pédagogiques et incluant les indications méthodologies des informations relatives à l'évaluation des élèves. Les branches du programme sont ainsi regroupées en cinq domaines, à savoir 1) le domaine de langues qui comprend le français et les langues congolaises ; 2) le domaine des mathématiques, sciences et technologie ; 3) le domaine de l'univers social et de l'environnement qui comprend la géographie, l'histoire, l'éducation civique et morale ainsi que l'éducation pour la santé et l'environnement ; 4) le domaine des arts avec commune unique branche l'éducation artistique et 6) le domaine du développement personnel qui comprend l'initiation aux travaux productifs, l'éducation physique et sportive ainsi que la religion.

<sup>32</sup> La situation pédagogique correspond au phénomène central de l'éducation. Elle est une situation contextuelle où se déroulent les processus d'enseignement et d'apprentissage. Elle consiste en un ensemble des composantes interreliées au Sujet-Objet-Agent dans un Milieu

et ne prévoit pas une quelconque éducation environnementale au niveau maternel, néanmoins, il prévoit une éducation environnementale au degré élémentaire, moyen et final. L'on retiendra toutefois que les contenus des matières et des classes concernées ne sont pas encore fixés.

La formation des enseignants, qui est certainement l'aspect le plus essentiel elle devra « *viser à préparer l'enseignant à conduire une analyse de cas, de situation, recueil de données ; une approche systémique ; pouvoir pratiquer les méthodes actives avec efficacité ; savoir communiquer des résultats d'expérience y compris en dehors de l'école (parents...)* »<sup>33</sup>.

La mise en place de ladite éducation relative à un environnement sain dans le système éducatif congolais devra passer par une planification des étapes d'abord des projets pilotes, ensuite la mise en place expérimentale et enfin l'élaboration d'aides didactiques. Les conditions seront alors réunies pour la généralisation.

Dans presque toutes les sociétés, c'est à la famille qu'il appartient de s'occuper des soins et de l'éducation des enfants à bas âge. Malheureusement, elle n'est souvent que très peu préparée à cette tâche importante notamment en matière de l'éducation environnementale.

La famille constitue un cadre durable d'apprentissage. C'est dans ce décor qu'a lieu l'initiation au langage ; c'est là aussi que l'enfant acquiert l'essentiel de ses valeurs et de ses attitudes, qu'il se familiarise avec les traditions et les coutumes, et avec de nombreuses techniques fondamentales. De même, c'est là qu'il apprend à juger, à appréhender le monde qui l'entoure. Et, l'apprentissage de la famille se prolonge tout au long de la vie.

L'article 184 de la loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national reconnaît la **famille** comme étant « *le premier milieu éducatif, elle doit notamment être premier modèle pour l'enfant ; (...) cultiver, par des causeries éducatives, les valeurs morales, spirituelles, civiques et environnementales ; offrir à l'enfant un cadre favorable à son épanouissement intellectuel* ». Ensuite, c'est **l'école**. A cet effet, la loi-cadre de l'enseignement national précise ce qui suit : « *L'école doit notamment : contribuer à l'éducation de l'apprenant déjà amorcée dans la famille (...) inculquer à l'apprenant le sens civique, patriotique et environnemental* » (Art. 185 de la loi-cadre de l'enseignement national).

---

donné » (R. LEGENDRE, Dictionnaire actuel de l'éducation, 2<sup>ème</sup> éd., Montréal, Guérin, 1993, p.121.

<sup>33</sup> J.P. DELEAGE et C. SOUCHON, *op. cit.*, 1993, p. 28.

L'école, lieu par excellence d'apprentissage intergénérationnel du vivre ensemble, demeure le siège principal pour l'application de l'éducation relative à l'environnement à travers les programmes d'enseignement. L'apprentissage intergénérationnel a lieu lorsque les enfants parlent à leurs parents et transmettent les leçons qu'ils apprennent à l'école. Bien que l'objectif premier de l'éducation relative à l'environnement pour les enfants soit d'accroître leur connaissance et leur intérêt pour l'environnement et de modifier leur comportement, on peut également s'attendre à ce que l'éducation des enfants influence l'intérêt et le comportement des adultes grâce à l'apprentissage intergénérationnel.

Pour A. GIORDAN et C. SOUCHON, « *L'enseignement pour l'environnement efficace, c'est d'abord l'affaire de l'enseignement primaire* ». <sup>34</sup>Ainsi, le rôle essentiel de l'école primaire pour une éducation relative à l'environnement interdisciplinaire a été souligné par l'UNESCO-PNUE. <sup>35</sup>En effet, à l'école primaire, une meilleure exploitation pédagogique des ressources de l'environnement local améliore les résultats des apprentissages et favorise la formation d'attitudes/habitudes propices à la sauvegarde du milieu de vie et par là, il est possible d'envisager deux hypothèses :

- a. la participation et la collaboration des personnes issues du milieu de vie proche de l'école (marchands, agriculteurs, techniciens agropastoraux, artisans, ouvriers, personnels soignants) aux activités éducatives menées à l'école peuvent avoir une influence positive sur les apprentissages ;
- b. une plus grande collaboration entre l'école et le milieu social proche peut aussi favoriser autant l'identification des besoins et des attentes éducatives du milieu qu'une meilleure définition des contenus et des modalités de formation scolaire, en vue de garantir l'acquisition, par les élèves, des compétences souhaitées.

Apprendre à un enfant du primaire une notion à l'école, de retour dans son foyer, il s'amusera à échanger avec ses parents sur ce qu'il a appris. Dès lors, il faudrait inculquer aux enfants dès leur plus jeune âge les notions environnementales, les attitudes ainsi que les gestes à mener au quotidien pour assainir et rendre propre son cadre de vie.

---

<sup>34</sup> A. GIORDAN, et C. SOUCHON, *Une éducation pour l'environnement*, Nice, Z éditions, 1992, p.154.

<sup>35</sup> UNESCO-PNUE, *L'approche interdisciplinaire en éducation relative à l'environnement*, Paris, UNESCO, 1985.

Plus les enfants sont jeunes et acquièrent une conscience environnementale jeune, plus ils modifieront facilement et durablement leur comportement. Il est le plus souvent difficile de corriger une habitude ancrée. Aussi une éducation relative à l'environnement qui débute tardivement rencontre plus de résistance.

Notre pays, comme tout autre pays, a la responsabilité de former les enseignants susceptibles de répondre aux besoins de la société locale, en assurant la formation de futurs cadres capables de transformer la société congolaise.

Les responsables des ministères de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi ceux de l'enseignement supérieur et universitaire, comme les politiques, font un constat alarmant : tous soulignent l'inefficacité de la formation reçue par les enseignants en tant que réponse aux problèmes de la société.

À cet effet, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se sont engagés à Bucarest, en Roumanie, « à :

1. *Donner à l'éducation une position prioritaire dans les programmes de gouvernement en lui consacrant les ressources budgétaires adéquates, équitablement réparties entre les enseignements primaire, secondaire, supérieur et la formation professionnelle technique, en allouant les ressources nécessaires pour la gestion, le suivi et l'évaluation des systèmes éducatifs ;*
2. *Considérer l'éducation comme une activité porteuse d'identité, de valeurs et de sens. Le droit à une éducation et à une formation de qualité est un droit imprescriptible de tout être humain. En conséquence, l'éducation et la formation ne peuvent être principalement objets de commerce et méritent une approche plus globale, fondée sur la dignité et l'émancipation humaines ainsi que sur le respect des identités culturelles ;*
3. *Encourager la formation d'un nombre suffisant d'enseignants et veiller à leur juste rémunération ».*<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Points 13-16 de la Déclaration de Bucarest du 29 septembre 2006. En ligne

## CONCLUSION

Cet article a examiné l'effectivité du droit à l'éducation environnementale en tant que droit de la personne humaine garanti par l'article 4 de la loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Pour ce faire, nous sommes partis d'un constat que les déchets d'emballages sachets et bouteilles plastiques posent aujourd'hui un important problème de santé environnementale et humaine, qui laisse entrevoir de sombres lendemains si l'on ne parvient pas à y trouver une solution correcte.

Des tonnes de déchets d'emballages sachets et bouteilles en plastique s'entassent aux quatre coins de la ville de Kinshasa, voire dans presque toutes les grandes villes du pays ; ce qui est énorme quand on sait que les sachets plastiques en polyéthylène basse densité sont non biodégradables, et contribuent à la dégradation de l'environnement. De fait, la prolifération des sachets en plastique pose un véritable problème de salubrité et d'assainissement pour le pays entier.

Dès lors, l'éducation relative à l'environnement constitue un levier essentiel pour impulser les objectifs du développement durable (ODD), aujourd'hui et dans le futur ; elle a besoin de légitimation formelle, de structures, de stratégies d'institutionnalisation et de moyens de mise en œuvre, au-delà des intentions et des engagements fermes exprimés par les décideurs politiques. Au fait, il ne suffit pas de faire référence à l'éducation relative à l'environnement dans la Constitution, lois et les règlements, mais sans que cela ait eu des véritables répercussions dans les pratiques d'enseignement.

En effet, le premier critère de l'éducation est qu'éduquer n'est pas seulement transmettre des connaissances, des savoirs, mais implique d'autres dimensions : transmettre des contenus, des habitudes et le sens des valeurs, les trois vont ensemble. Ce type d'éducation concerne les attitudes, prend en compte les valeurs, car il s'agit de bien redéfinir des valeurs, de faire évoluer des attitudes, de promouvoir des comportements et de favoriser la participation des citoyens au niveau individuel et collectif ; et constitue ainsi une éducation au débat, aux responsabilités, plus globalement à la citoyenneté.

L'école notamment maternelle et primaire demeure donc l'un des lieux où l'éducation relative à l'environnement doit prendre place. Il s'agira en effet d'élaborer une éducation à la responsabilité et à la citoyenneté planétaire, et ceci s'ancre parfaitement dans les missions de l'école actuelle. Le fait d'aider

les élèves à construire des représentations valides et adéquates sur des questions environnementales devra constituer un apprentissage transversal intégrant de nombreuses compétences inscrites dans les programmes.

En outre, la mise en œuvre, la planification et la gestion de programmes de l'éducation relative à l'environnement reposent sur plusieurs phases « expérimentales » puis de généralisation qui doivent prendre en compte sérieusement de multiples aspects : formation des enseignants, élaboration d'aides didactiques, création d'un système de communication entre enseignants (réseaux, revues, etc.), évaluation et développement.

Par ailleurs, la réalisation de ces politiques et programmes est tributaire d'un certain nombre des contraintes, notamment, la recherche pour les innovations, la conception et la mise en œuvre des politiques publiques cohérentes et efficaces.

En somme, l'éducation relative à l'environnement reste le maillon faible du système éducatif en République Démocratique du Congo. La dimension environnementale a été intégrée aux cursus actuels d'abord dans le programme national réformé et ensuite dans la loi-cadre N°14/004 du 11 février 2017 spécialement en ses articles 9 et 17, ensuite dans le programme de l'enseignement préscolaire en République Démocratique du Congo et enfin dans le programme national de l'enseignement primaire en usage dans les écoles publiques et privées agréées de 2010.

Le programme national de l'enseignement préscolaire comporte six domaines d'apprentissage mais ne prévoit pas une quelconque éducation environnementale.

Celui du primaire a mis à jour des regroupements des branches par domaines, qui évoquent des situations pédagogiques et qui incluent les indications méthodologies des informations relatives à l'évaluation des élèves. Ledit programme prévoit pour les trois degrés (élémentaire, moyen et terminal) une éducation pour la santé et l'environnement. Toutefois, il se pose un certain nombre de problèmes notamment celui des supports didactiques adéquats, puisés dans l'environnement congolais susceptible d'accompagner ses enseignements ; les contenus des matières et de classes concernées lesquels ne sont pas encore fixés par les ministères.

Le système éducatif congolais peine à développer des programmes globaux et intégrés d'éducation relative à l'environnement. Il est donc nécessaire d'abord de construire objectivement des politiques d'éducation relative à

l'environnement national en phase avec les instruments juridiques internationaux pertinents et l'agenda international pour l'éducation d'ici 2030 ; ensuite élaborer une nouvelle politique du livre scolaire relatif à l'éducation environnementale qui définira les conditions et modalités d'écriture, de production et de distribution des manuels scolaires et enfin promouvoir une éducation relative à l'environnement qui devra questionner les différentes cultures et savoir de notre pays, en analysant les représentations de l'environnement et les relations avec celui-ci, dans le but de former des citoyens éveillés éclairés et tolérants, ayant l'art du savoir vivre ensemble sur terre, notre environnement partagé.

Pour ce faire, les trois ministères qui se partagent la charge des sous-secteurs clés du système éducatif congolais se trouvent dans l'urgence d'intégrer l'environnement et l'éducation relative à l'environnement dans le cursus de formation préscolaires, primaire, secondaire et universitaire ainsi que dans la formation initiale et continue des enseignants et des inspecteurs pédagogiques (auteurs des manuels scolaires).

## BIBLIOGRAPHIE

1. BOUTET, M., *Analyse du contenu réflexif de discussions d'étudiantes en formation initiale à l'enseignement dans le contexte de séminaire de formation à la didactique de l'éducation relative à l'environnement*, Thèse, Québec, 2000.
2. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/43/53, *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, Genève, CDH, 30 décembre 2019, pp. 5-20
3. DEJEANT-PONS, M., « Le droit de l'homme à un environnement sain en tant que droit procédural », dans *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, pp. 21-43.
4. DELEAGE J.P. et SOUCHON, C., *L'éducation pour l'environnement et son insertion dans l'enseignement secondaire*, Paris, IPE, 1993.
5. EKWA, M., « L'éducation chrétienne au service de la nation congolaise », dans *Revue du Clergé Africain*, pp. 169-170.
6. GIORDAN A. et SOUCHON, C., *Une éducation pour l'environnement*, Nice, Z éditions, 1992, p.11
7. KALALA KABEYA, P., *Développer les compétences des apprenants dès l'école. Repenser et changer le système éducatif congolais à partir de la base*, Kinshasa, 2015.
8. KNOX, J.H., *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement. Les principales obligations en matière des droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, Genève, Asdi, 2018.
9. L. SAUVE, *Pour une éducation relative à l'environnement : éléments de design pédagogique*, 2<sup>ème</sup> éd., Montréal, Guérin, 1997.
10. L.SAUVE, « L'éducation relative à l'environnement : possibilités et contraintes », dans *Connexion*, Vol. XXVII, N°1-2, 2002.
11. Ministère du Plan, *Annuaire statistique République Démocratique du Congo 2020*, Kinshasa, African Development Group, mars 2021.
12. ORELLANA, I., *La communauté d'apprentissage en éducation relative à l'environnement : signification, dynamique, enjeux*, Université du Québec à Montréal, 2002.
13. PALLEMAERTS, « Le droit de l'homme à un environnement sain en tant que droit matériel », dans *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, pp. 9-19.

14. SAUVE, L., *L'éducation relative à l'environnement à l'école secondaire québécoise : état de la situation : rapport d'une enquête diagnostique dans le cadre d'un programme de recherches intitulé Théories et pratiques de l'éducation relative à l'environnement à l'école secondaire québécoise*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Centre interdisciplinaire de recherches sur l'apprentissage et le développement en éducation, 1997.
15. TISSIER, B., « Education à l'environnement », dans *Dictionnaire de l'éducation et de la formation*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Retz, 2005.
16. UNESCO-PNUE, *Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement*. Compte rendu, Tbilissi, 14-26, oct. 1977.
17. UNESCO-PNUE, *L'approche interdisciplinaire en éducation relative à l'environnement*, Paris, UNESCO, 1985.
18. UNESCO-PNUE, *Eléments pour une stratégie internationale d'action en matière d'éducation et de formation relatives à l'environnement pour les années 90*, Paris, UNESCO, ED-87/conf.402/col. 1.

